

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1885.

FILS DE BOURRETTE DE SOIE.

(Pétition du sieur Jamme, présentée le 3 février 1885.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. THÉODORE JANSSENS.

MESSIEURS,

Par sa pétition datée de Saint-Madelin-Once, le sieur Jamme prie la Chambre de porter remède à la situation d'infériorité que les tarifs douaniers font à son industrie, la filature de bourrette de soie. Il expose, en effet, que ses produits sont imposés, à l'entrée en France, d'un droit de fr. 0-27 par kilogramme et de fr. 0-75 quand la finesse dépasse 30,000 mètres, tandis que les mêmes fils sont introduits en Belgique libres de tout droit de douane.

Des inégalités de ce genre existent pour plusieurs autres industries, et il serait désirable, sans doute, de voir les nations voisines se mettre d'accord avec nous pour les faire disparaître. Nous n'en avons guère l'espoir en ce moment.

Pour le cas dont nous saisit la pétition, il n'est point probable que la France renonce au droit dont elle frappe le produit belge. Quant à établir l'égalité en imposant nous-même de droits égaux les produits français, cela nous est défendu et par les traités et par nos intérêts.

Le traité franco-belge stipule la libre admission en Belgique des fils de soie, et l'intérêt général de nos industries textiles exige qu'elles puissent en

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DE HENPTINNE, GILLIEAUX, BEECKMAN, DUMONT, SYSTEMMANS, DE BRUYN et DE LAET.

toute liberté acheter les fils de tout genre là où elles les trouvent aux meilleures conditions.

La commission ne voit donc aucun moyen de donner en ce moment satisfaction aux désirs exprimés par la pétition, et propose de renvoyer celle-ci à M. le Ministre des Finances.

Le Président-Rapporteur,

TH. JANSSENS.
